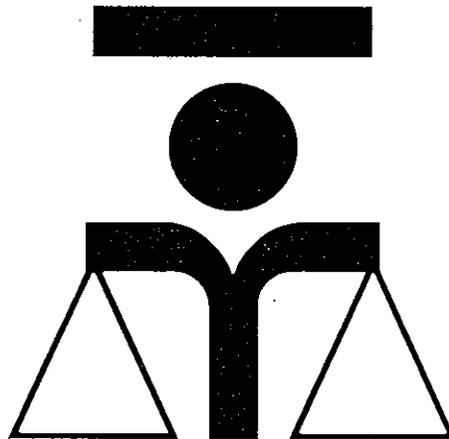


# Commission des services juridiques



CAS - 9 R  
C.G. - P.L. 57  
AIDE PERS. ET FAM.

**RÉSUMÉ DU MÉMOIRE DE LA**  
**COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES CONCERNANT LA**  
***LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES***  
**(PROJET DE LOI 57)**  
**SEPTEMBRE 2004**

---

## INTRODUCTION

La Commission des services juridiques, ayant pour fonction et devoir de veiller à ce que l'aide juridique soit fournie selon la loi, vise une clientèle souvent très démunie et c'est à titre de représentante de ces clients que nous vous faisons part de nos commentaires concernant le Projet de loi 57.

## COMMENTAIRES PRÉLIMINAIRES

La Commission reconnaît les efforts du ministre pour tenter d'améliorer la situation des prestataires, et particulièrement la disparition de la pénalité pour les travailleurs en cas de refus ou d'abandon d'emploi. À cet égard, nous pensons que cette mesure doit faire l'objet d'une entrée en vigueur immédiate et qu'une disposition transitoire doit prévoir la suspension du traitement des dossiers visant l'application de telles mesures pour tous les dossiers visés à compter de la date du dépôt du projet de loi.

Cependant, certaines des modifications proposées par le Projet de loi 57 au régime d'aide financière de dernier recours paraissent floues et laissent trop de place au pouvoir discrétionnaire du ministre. Nous pensons que cette situation risque d'en compromettre la compréhension et la mise en œuvre rapide et efficace.

L'analyse de ce projet de loi a été faite en fonction des garanties qu'on retrouve tant dans la *Charte canadienne des droits et libertés* que dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, concernant les droits et libertés des personnes.

Il nous semble important que le projet de loi adopte le principe de l'indexation des prestations afin d'assurer aux prestataires un niveau de vie décent.

Une exemption des revenus de pension alimentaire pour enfant dans le cadre du programme d'assistance emploi nous semble être une mesure importante susceptible de confirmer que la pension alimentaire pour enfant vise à combler les besoins des enfants et non pas ceux de l'adulte, père, mère ou personne qui en a la charge.

Il est souhaitable que des normes claires soient adoptées et que la description de chacun des programmes ainsi que les textes des décrets et directives adoptés en vue de leur application soient rendus publics et accessibles à tous, de façon simple et pratique.

## COMMENTAIRES PARTICULIERS ET RECOMMANDATIONS

La terminologie utilisée pour les différentes mesures, les divers programmes, services et allocations porte à confusion, complique la compréhension des bénéficiaires et de leurs représentants ainsi que l'application de la loi. Il faut regrouper, réorganiser et simplifier cet aspect de la loi afin d'en faciliter la compréhension.

Il faut repenser la saisie des primes à la participation et celles versées sous forme d'allocation de frais supplémentaires.

La question de l'admissibilité des adultes étudiants doit être revue et harmonisée avec la *Loi sur l'aide financière aux études*.

Nous nous interrogeons sur la décision d'écarter les jeunes adultes du droit aux bénéfices de la loi en prenant en compte la situation de leurs parents, les empêchant ainsi de bénéficier des programmes de réinsertion mis en place par le gouvernement. À cet égard, nous croyons que le programme Alternative Jeunesse doit être intégré à la section des programmes d'employabilité.

Il faut revoir le traitement fait aux adultes seuls incarcérés pour quelques jours afin de maintenir actif leur dossier.

Il faut mitiger l'obligation des prestataires de fournir des documents pour établir leur admissibilité à l'aide lorsqu'ils sont incapables de remplir cette obligation pour des raisons qui ne dépendent pas de leur volonté.

Le Projet de loi 57 doit énoncer un principe fondamental que toute décision du ministre concernant les droits d'un prestataire doit être rendue par écrit et motivée, qu'elle soit favorable ou défavorable.

Il faut maintenir l'actuel bureau des plaintes tel qu'il existe en vertu des articles 119 à 127 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*.

Il faut éliminer la distinction existant entre le montant d'avoirs liquides permis à la date de la demande et celui du prestataire régulier qui est inconciliable avec les principes et orientations énoncés au plan d'action et dans le présent projet de loi.

Le fait de maintenir, pour la personne de 55 ans et plus, le droit de recevoir une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi est important car on doit tenir compte des difficultés réelles qu'elle rencontre pour s'intégrer au marché du travail en regard de son expérience de travail, de son niveau d'instruction et d'autres conditions personnelles.

Afin de reconnaître l'importance de l'implication des aidants naturels auprès des membres de leur famille ou d'autres adultes dont ils peuvent s'occuper, il faut modifier l'expression « procure des soins constants » de l'article 44 du projet de loi pour la remplacer par « procure régulièrement des soins ».

Il faut retrancher les articles 53 et 155 du projet de loi qui prévoient la réduction de l'allocation des prestataires d'aide de dernier recours en cas de non-paiement de loyer et le pouvoir accordé à la Régie du logement d'émettre une ordonnance à ce sujet.

Le règlement d'application de la loi doit permettre de comptabiliser, à titre de revenu de travail, les indemnités de remplacement de revenu qu'un adulte reçoit en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance automobile du Québec* et de toute autre loi similaire et tenir compte de l'impact fiscal sur ces revenus.

L'obligation pour le bénéficiaire d'exercer ses droits ne doit pas se faire à son détriment. Actuellement, le fait de recevoir une rente de retraite avant 65 ans ou une rente d'invalidité de la Régie des rentes entraîne une réduction de la rente de retraite qui lui sera versée à 65 ans.

Il faut retrouver dans le projet de loi le principe dégagé par la jurisprudence du Tribunal administratif du Québec à l'effet qu'il ne peut y avoir de double retenue lorsqu'il n'existe qu'une seule dette impayée dans les cas de fausses déclarations.

Il faut qu'une prestation minimale soit protégée de toute coupure liée aux sanctions ou au remboursement en vertu de la loi.

Toutes les décisions concernant les droits d'un prestataire doivent être révisables sans exception. Le délai, dans tous les cas, doit être de 60 jours et le motif établissant le droit de présenter une demande en dehors du délai doit être celui du « motif raisonnable » plutôt que celui de « l'impossibilité d'agir ».

Enfin, le délai de l'article 106 de la *Loi sur la justice administrative* doit être revu pour permettre de présenter une requête au Tribunal administratif du Québec plus de 150 jours après la notification de la décision de révision.